

Lecture de la lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Buillon, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières, lors de la séance du 8 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Lecture de la lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Buillon, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 42-43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11575_t1_0042_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020

besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

Art. 2.

« Les différentes municipalités, qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patentes à imposer en 1791.

Art. 3.

« Les municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

Art. 4.

« A défaut de cette garantie du seizième, qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit Trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

« Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le Trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

Art. 6.

« L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur. »

M. Bouche. Il y a deux ou trois articles de ce projet de décret qui méritent la plus grande

attention. Je demande donc l'impression du projet et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. Camus. Depuis longtemps, l'Assemblée nationale a manifesté l'intention de destiner des fonds au soulagement des pauvres. Je demande qu'on nous rapporte, sous quinzaine, le travail que les comités ont dû faire pour pourvoir à la dotation des hôpitaux et pour assurer les moyens de secourir les pauvres, car ce n'est pas par des provisions que nous remplirons une dette aussi sacrée.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. Le comité de mendicité a un rapport général très détaillé qui sera fait incessamment sur les hôpitaux; mais les 3 millions que nous demandons sont une mesure instantane et provisoire qu'on ne peut ajourner, le moindre retard, soit dans la destination de ces fonds, soit dans les moyens de distribution, pourrait être nuisible à des établissements auxquels l'Assemblée doit une sollicitude particulière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix les articles !

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur, fait une nouvelle lecture de son projet de décret article par article.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Gaultier-Bianzat. Je crois qu'il faudrait ajouter au décret une disposition portant que les pièces à produire par les municipalités ou les hôpitaux pourront être expédiées sur papier non timbré.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. J'adopte et je propose l'article additionnel suivant :

Art. 7.

« Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre. » (*Adopté.*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je rappelle ici la demande que M. Camus vient de faire il y a un instant et tendant à ce que le comité de mendicité présente, dans la quinzaine, son rapport sur la dotation des hôpitaux et sur les secours généraux des pauvres.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Richier, député du département de la Charente-Inférieure, qui envoie sa démission.

M. le Président. Je crois devoir donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Bullion, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

« Monsieur le Président,

« Je me suis fait gloire, dans le temps, d'avoir été le premier à donner des marques de mon patriotisme. Aujourd'hui que mes premiers sentiments croissent dans mon cœur, je prends la liberté, comme citoyen patriote et comme commandant de la garde nationale de Bullion, département de Seine-et-Oise, d'envoyer une somme de 500 livres pour pouvoir subvenir aux frais de

service de nos frères d'armes qui s'empres-
sent de se rendre sur nos frontières pour nous dé-
fendre contre les entreprises des ennemis de la
Constitution et de la nation. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« Signé : CHAVANNE. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention
de cette lettre dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires. On a ordonné au
comité des finances d'indiquer hier à quelle per-
sonne nous devons remettre de pareilles sommes
offertes par les citoyens. Voilà un assignat de
500 livres : j'en ai reçu hier un de MM. les loge-
graphes dont je suis embarrassé.

M. Martineau. Je demande à l'Assemblée de
lui faire une observation. Les dons patriotiques
sont faits à la nation, et non pas précisément à
l'Assemblée nationale. Nous ne devons pas avoir de
caisse. La nation en a une; c'est dans cette caisse
de la nation que les dons patriotiques doivent être
déposés; et je demande qu'on décrète à l'instant
que les dons patriotiques seront portés à la
caisse de l'extraordinaire.

M. Lanjuinais. On vous a proposé de char-
ger le comité de désigner entre les mains de qui
seraient déposés les dons patriotiques. J'observe
qu'il est bon que ces offres soient présentées à
l'Assemblée, afin que les personnes qui ouvrent
leur bourse pour la défense de la patrie, reçoivent
un témoignage public et la satisfaction de l'As-
semblée nationale. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. le Président. Je reçois à l'instant une
lettre signée de plusieurs officiers du régiment
Royal-Comtois; je vais en donner lecture à l'Assem-
blée :

« Monsieur le Président,

« Les officiers de Royal-Comtois actuellement
à Paris, libres enfin du joug affreux dont le des-
potisme les accablait depuis 18 ans, et pénétrés
de la justice que l'Assemblée nationale vient de
leur rendre, s'empresment de lui témoigner leur
reconnaissance. Ils n'en connaissent pas de moyen
plus digne d'elle que de la prier de recevoir leur
serment de fidélité à la nation. Ce serment a tou-
jours été dans leur cœur, et leur vœu le plus
ardent est d'avoir les occasions de le manifester
en signalant leur patriotisme.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Signé : Martimprey de Romecourt, ancien capi-
taine de grenadiers, actuellement colonel; Cha-
pron, second capitaine de grenadiers; Men-
gaud, capitaine; Bousquet, sous-lieutenant. »

L'intention de l'Assemblée est-elle d'admettre
ces officiers? (*Oui! oui!*)

(Les officiers du régiment Royal-Comtois sont
admis à la barre et prêtent le serment.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances.
Messieurs, nous sommes arrivés à l'époque où
nous pouvons offrir en échange une très grande
quantité d'assignats de 5 livres; mais vos comi-
tés réunis ont cru qu'il était essentiel pour
l'ordre public de disposer les choses de manière
que lors de l'émission, les assignats de 5 livres
ne puissent pas être saisis par les accapareurs
qui déjà avaient formé à cet égard des spécula-
tions.

Une de celles qui leur avait paru la plus avan-
tageuse, était d'interpréter le décret par lequel
vous aviez dit que les assignats de 5 livres
seraient échangés contre des assignats de 1,000 et
de 2,000 livres, et en conséquence ils avaient
pensé que les seuls possesseurs d'assignats de
1,000 livres pourraient saisir les assignats de
5 livres, les revendre au public, en faire comme
de leur chose.

Il s'agissait ensuite de prendre des mesures
pour que cette émission pût parvenir dans tous
les départements, de la manière la plus sûre. Il
est deux moyens de faire parvenir le numéraire
dans les départements, celui des paiements et
celui des échanges. Les paiements émanent
presque tous de la trésorerie; et c'est pour les
faire que la trésorerie achète une grande quan-
tité de numéraire. Elle l'envoie en nature pour
le paiement des troupes, du culte, et pour les
appoints.

Votre comité a pensé que, par cette voie, il se-
rait très facile de faire parvenir dans les dépar-
tements une grande partie des assignats de 5 li-
vres. Le patriotisme des troupes les fera sans
doute accepter. Jusqu'à présent, les écus de
6 livres ont suffi pour le paiement sans avoir
besoin de plus petite monnaie, et un assignat
de 5 livres s'échangera aussi facilement qu'un
écu de 6 livres.

Après avoir présenté les moyens d'émission,
il faut vous présenter les dispositions qui doivent
les distribuer par voie d'échange. L'échange doit
se faire, non pas à la caisse de l'extraordinaire,
car l'expérience nous a démontré qu'il était dan-
gereux de n'avoir qu'un seul lieu d'échange. Le
public s'y porte en foule, et les plus grands
maux peuvent en être la suite. Il faut donc
multiplier ces lieux d'échange, et les mettre
sous la surveillance des corps administratifs.

Votre comité, en conséquence, vous propose
d'établir, dans toutes les sections de Paris, des
caisses d'échange dans lesquelles le public pourra
se présenter pour y échanger ces assignats, de-
puis 100 livres et au-dessous, en assignats de
5 livres. Nous ne pouvons ici vous donner la
proportion exacte de ce qui est à donner par
chaque section; mais, comme ces sections ne
sont pas également peuplées, et que leurs be-
soins ne sont pas les mêmes, et que votre comité
n'a pas les connaissances nécessaires à cet égard,
nous vous proposerons seulement la somme qu'il
faut verser en assignats, et la municipalité sera
chargée de les répartir dans les différentes sec-
tions.

Les départements ont aussi besoin de change;
mais il y a une grande difficulté pour le faire;
il n'en est pas de même dans le département de
Paris. Nous n'avons pas cru que la caisse de
l'extraordinaire dût confier à ces départements
des sommes considérables de petits assignats
pour les échanger contre de plus forts, sans avoir
aucune assurance. Voici donc la seule mesure
qui nous a paru devoir être adoptée; c'est que
les départements adressent à la caisse de l'ex-
traordinaire des assignats pour la somme des
besoins qu'il sera nécessaire d'échanger.

Il nous reste à vous parler de la seconde dis-
position de votre décret relatif à l'émission de
petite monnaie. Il reste un moyen, c'est de faire
croire à tous que nous pouvons être sûrs que la
somme qui en existe, est reçue en échange d'as-
signats. Cependant il faut user de ce moyen, et
attendre la fabrication de la valeur de ce que
vous avez décrété, c'est peut-être attendre long-